



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2011/068
Jugement n° : UNDT/2012/027
Date : 16 février 2012
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin
Greffe : Genève
Greffier : Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe

SERVAS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Néant

Conseil du défendeur :
Stéphanie Cochard, CCI

Requête

1. Le 27 octobre 2011, la requérante, une ancienne fonctionnaire du Centre du commerce international (« CCI »), a introduit devant le présent Tribunal une requête tendant à faire exécuter, en application du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut du Tribunal, un accord résultant d'une médiation.

2. La requérante soutient que le CCI n'a pas respecté ses obligations nées dudit accord en refusant de modifier son titre sur son rapport d'évaluation, d'Assistant aux programmes de niveau G-5 à Conseiller adjoint de classe P-2, et en faisant preuve de mauvaise foi et de négligence dans le paiement des salaires à la classe P-2 qui lui étaient dus à titre rétroactif.

3. Elle demande au Tribunal de se prononcer sur ses allégations de représailles, de lui accorder une indemnité pour perte d'emploi et préjudice moral, d'ordonner au CCI de retirer de son dossier administratif toutes pièces défavorables et de supprimer son nom du jugement.

Faits

4. La requérante est entrée au service du CCI à Genève le 20 janvier 2009 en tant qu'Assistant aux programmes à la classe G-5, au bénéfice d'un engagement de courte durée qui a été renouvelé jusqu'au 19 juillet 2009. Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009 des nouveaux Statut et Règlement du personnel, la requérante a été réengagée le 20 juillet 2009 sur le même poste mais au bénéfice d'un contrat temporaire.

5. A compter du 1^{er} juin 2010, la requérante a été mutée dans un autre service, à savoir la Division des programmes de pays au sein du Bureau pour l'Afrique.

6. Le 26 octobre 2010, la requérante a demandé au Secrétaire général de soumettre au contrôle hiérarchique la décision du CCI de la considérer non-éligible pour un poste de classe P-2 vacant au sein de sa Division, et dont selon elle, elle assumait une partie des fonctions depuis le 1^{er} juin.

7. Après avoir dans un premier temps rejeté la demande de contrôle hiérarchique comme irrecevable, le Groupe du contrôle hiérarchique au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York a décidé, le 11 février 2011, que l'affaire se prêtait à une tentative de règlement informelle. L'affaire a ainsi été renvoyée à la Division de la médiation du Bureau de l'Ombudsman.

8. Le 5 avril 2011, la requérante a signé son rapport d'évaluation pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2010, sur lequel il était indiqué qu'elle avait le titre d'Assistant aux programmes de classe G-5.

9. Le 29 juin 2011, à l'issue de la médiation, les parties ont signé un accord qui stipule, en son paragraphe 1 :

a. The parties understand that all claims, demands, proceedings and/or appeals, except investigations, that the parties have against each other together form the subject matter of this mediation.

b. The International Trade Centre shall retroactively separate and reappoint [the Applicant] to the P-2 level, step I as from June 1st 2010 until the expiration of [the Applicant's] current appointment on July 18th 2011. If necessary to guarantee the maintenance of the level of her take home pay and pension fund contributions during this period, [the Applicant] shall be granted a "personal transitional allowance" in respect of either or both, as applicable.

c. Upon expiration of [the Applicant's] appointment on 18th July 2011, the International Trade Centre shall have no further obligations, financial or otherwise to [the Applicant] except as indicated in this Settlement Agreement ...

10. Par lettre du 11 juillet 2011, la requérante a demandé que son rapport d'évaluation pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2010 soit modifié afin de refléter le titre de Conseiller des programmes adjoint de classe P-2, au lieu d'Assistant aux programmes de classe G-5.

11. Le contrat temporaire de la requérante a été renouvelé jusqu'au 18 juillet 2011, date à laquelle elle a quitté le service du CCI. Le même jour, elle a reçu du CCI une lettre de nomination amendée couvrant rétroactivement la période du

1^{er} juin 2010 au 18 juillet 2011 et reflétant le titre de Conseiller adjoint de classe P-2.

12. Par lettre en date du 21 juillet 2011, le CCI, estimant avoir rempli toutes les conditions de l'accord amiable, a rejeté la demande de la requérante tendant à la modification de son titre sur son rapport d'évaluation.

13. Toutes les formules de notification administrative ont été achevées le 29 juillet 2011 afin de permettre le réengagement rétroactif de la requérante au niveau P-2.

14. Au cours des mois d'août et septembre 2011 ont eu lieu des échanges entre l'Administration du CCI, le Groupe des états de paie de l'Office des Nations Unies à Genève (« ONUG ») et la requérante sur le montant exact des émoluments qui lui étaient dus à titre rétroactif.

15. Après plusieurs erreurs administratives au détriment de la requérante dans le calcul des sommes dues, et suite à l'intervention de l'Ombudsman régional, un premier versement de 9 211,65 CHF a été réalisé. Puis le 3 octobre 2011, le Chef du Groupe des états de paie de l'ONUG a confirmé à l'Ombudsman que les calculs de la requérante étaient corrects et que le montant total qui lui était dû était bien de 17 082,87 CHF. Le solde lui a été versé le 13 octobre suivant.

16. Le 27 octobre 2011, la requérante a déposé la présente requête tendant à faire exécuter l'accord du 29 juin 2011. Le défendeur a soumis sa réponse le 28 novembre suivant et la requérante a présenté des observations le 8 décembre 2011.

17. Egalement le 28 novembre 2011, l'association du personnel du CCI a demandé au Tribunal l'autorisation de déposer un mémoire en qualité d'*amicus curiae*, autorisation refusée par le Tribunal dans son ordonnance n° 19 (GVA/2012) du 19 janvier 2012.

18. Le 15 février 2012, le Tribunal a tenu une audience à laquelle ont participé en personne la requérante et le conseil du défendeur.

Arguments des parties

19. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. Aux termes de l'accord du 29 juin 2011, le CCI avait l'obligation de modifier son titre sur son rapport d'évaluation, pour refléter le titre mentionné sur sa lettre de nomination amendée en date du 18 juillet 2011, à savoir Conseiller des programmes adjoint de classe P-2, au lieu d'Assistant aux programmes de classe G-5. Puisque la clause principale de l'accord concernait son réengagement à titre rétroactif à la classe P-2, elle avait droit à tous les avantages qui découlent de ce type de nomination. Elle pouvait donc s'attendre légitimement à ce que son titre soit corrigé de façon rétroactive dans tous les documents officiels, y compris son rapport d'évaluation, même si cela n'était pas prévu explicitement dans l'accord ;

b. De fait, sur son rapport d'évaluation original, c'est le titre de Conseiller des programmes adjoint de classe P-2 qui figurait lorsque son plan de travail a été établi en juin 2010 et au moment du bilan d'étape en septembre 2010. Ce n'est qu'en avril 2011 que l'Administration a effacé cette mention avec un liquide de correction et inscrit à la machine à écrire Assistant aux programmes de classe G-5 ;

c. En permettant que des informations contradictoires subsistent quant à son titre et sa classe dans son dossier administratif et son rapport d'évaluation, le CCI porte atteinte délibérément à sa réputation et à ses chances d'obtenir un poste dans la catégorie des administrateurs aux Nations Unies ;

d. Bien que le CCI ait fini par lui payer la différence entre les salaires qu'elle a perçus au niveau G-5 et ceux qu'elle aurait dû percevoir à la classe P-2, la mauvaise foi et la négligence du CCI dans l'exécution de cette obligation lui ont causé un préjudice ouvrant droit à réparation. Le CCI ne peut prétendre que le retard dans le paiement et les multiples erreurs de calcul en sa défaveur qui ont précédé le paiement ne sont que le résultat de difficultés techniques. Il y a eu une volonté manifeste de

retarder le paiement pour limiter la responsabilité financière de l'Organisation ;

e. La mauvaise foi du CCI dans la mise en œuvre de ses obligations aux termes de l'accord du 29 juin 2011 résulte d'une volonté de représailles contre la requérante pour avoir contesté la décision de la considérer non-éligible pour un poste de classe P-2.

20. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La seule question que le Tribunal doit trancher est celle de savoir si le défendeur a rempli toutes ses obligations découlant de l'accord du 29 juin 2011 ;

b. Conformément au paragraphe 1(b) de l'accord du 29 juin 2011, les obligations du CCI se bornaient à réengager rétroactivement la requérante à la classe P-2 à compter du 1^{er} juin 2010 et jusqu'à l'expiration de son engagement le 18 juillet 2011 et à lui payer la différence entre les salaires qu'elle a perçus au niveau G-5 et ceux qu'elle aurait dû percevoir à la classe P-2 pendant la période concernée. Le défendeur a rempli toutes ces obligations ;

c. S'il y a eu un retard dans le paiement des sommes dues à la requérante, c'est uniquement à cause des questions administratives et techniques qu'il a fallu régler pour effectuer ce paiement. Il n'y a eu aucune mauvaise foi ou négligence de la part du CCI ;

d. La modification du titre de la requérante sur son rapport de performance ne fait pas partie des obligations contractées par le CCI aux termes de l'accord du 29 juin 2011. D'ailleurs, la requérante n'a jamais soulevé cette question pendant la médiation qui a duré de février à juin 2011. Le CCI a uniquement accepté de compenser financièrement la requérante en reconnaissance du fait qu'elle avait assumé les fonctions d'un poste plus élevé que le sien et en vertu du principe de salaire égal pour un travail égal ;

e. Une modification du rapport d'évaluation de la requérante serait contraire à l'esprit et aux objectifs du système d'évaluation. Le comportement professionnel a été évalué sur la base de ce qui est attendu d'un Assistant aux programmes de niveau G-5. Les attentes, et donc probablement l'évaluation du comportement professionnel de la requérante, auraient été différentes pour un fonctionnaire à la classe P-2. Par conséquent, une modification du titre de la requérante sur son rapport d'évaluation ne serait pas cohérente avec le contenu dudit rapport ;

f. L'article 1(a) de l'accord du 29 juin 2011 stipule : “[A]ll claims, demands, proceedings and/or appeals, except investigations, that the parties have against each other together form the subject matter of this mediation.” L'article 2 dispose en outre: “The Settlement Agreement is in full and final resolution of any all claims, demands, proceedings and/or appeals, except investigations, that the parties have against each other.” L'accord s'oppose donc à ce que la requérante ne rouvre un litige qui existait avant la signature de l'accord. Ceci s'applique non seulement à la question du rapport d'évaluation de la requérante, mais aussi à ses allégations d'abus d'autorité et de représailles, qui par ailleurs sont sans fondement.

Jugement

21. La requérante a saisi le Tribunal sur le fondement de l'article 2.1(c) de son Statut qui dispose :

Le Tribunal du contentieux administratif ... est compétent pour connaître des requêtes introduites ... pour ... [f]aire exécuter un accord résultant d'une médiation en application du paragraphe 2 de l'article 8 du présent Statut.

22. L'article 8.2 du Statut stipule :

Toute requête est irrecevable si le différend découlant de la décision administrative contestée a été réglé par accord résultant d'une médiation. Néanmoins, sera recevable toute requête tendant à faire exécuter un accord ainsi obtenu, si l'accord n'a pas été exécuté et si elle est introduite dans les 90 jours calendaires de

l'expiration du délai indiqué dans l'accord pour son exécution ou, lorsque l'accord est muet sur ce point, à l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de sa signature.

23. Ainsi, il ressort clairement que lorsque le Tribunal est saisi sur le fondement des dispositions précitées, il lui appartient uniquement de vérifier si les termes de l'accord résultant de la médiation ont été respectés.

24. En l'espèce, la requérante soutient premièrement que l'Administration a tardé à lui verser les sommes qui lui étaient dues suite à sa nomination à titre rétroactif à la classe P-2 à compter du 1^{er} juin 2010. La requérante, qui ne conteste pas devant le Tribunal que les sommes finalement versées correspondent effectivement à ce qu'elle devait percevoir, soutient que l'Administration avant de lui payer son dû a commis plusieurs erreurs de calcul qui démontrent une volonté manifeste d'en retarder le paiement.

25. Toutefois, s'il ressort du dossier que des erreurs ont été commises par l'Administration dans le calcul des sommes à verser à la requérante, le Tribunal considère qu'elles ont été rectifiées dans des délais raisonnables dès lors que l'accord issu de la médiation a été signé le 29 juin 2011 et que la requérante a reçu le 13 octobre 2011 le solde de ses droits. Ainsi, l'Administration doit être regardée comme ayant rempli cette obligation.

26. En second lieu, la requérante soutient que l'Administration avait l'obligation de la replacer rétroactivement dans la même situation administrative que si elle avait été nommée dès le 1^{er} juin 2010 en tant que Conseiller des programmes adjoint de classe P-2 et donc que l'Administration doit rétroactivement modifier son titre sur son rapport d'évaluation, d'Assistant aux programmes de niveau G-5 à Conseiller adjoint de classe P-2.

27. L'accord signé par les parties le 29 juin 2011 implique nécessairement que la requérante soit placée rétroactivement à compter du 1^{er} juin 2010 dans la situation administrative qui aurait dû être la sienne si elle avait été nommée à la classe P-2 et il implique donc, comme elle le demande, que son rapport d'évaluation pour la période du 1^{er} juin 2010 au 31 décembre 2010 soit modifié pour tenir compte dudit accord. Dès lors que l'Administration a refusé de faire

droit à cette demande de la requérante, le Tribunal ne peut qu'ordonner au CCI de modifier ledit rapport d'évaluation de façon à ce que les renseignements portés sur ce document fassent ressortir que la requérante a été évaluée en tant que Conseiller de programmes adjoint de classe P-2.

28. Toutefois, en l'espèce, le Tribunal considère que la requérante n'a justifié d'aucun préjudice résultant du refus de procéder à cette rectification, et donc qu'il n'y a pas lieu de lui accorder une indemnité.

29. En troisième lieu, la requérante a demandé au Tribunal de se prononcer sur les représailles dont elle aurait été victime postérieurement à l'accord de médiation, de lui accorder une indemnité pour perte d'emploi, et d'ordonner au CCI de retirer de son dossier administratif toutes pièces défavorables.

30. Le Tribunal ne peut que rappeler ce qu'il a dit plus haut, à savoir que lorsqu'il est saisi en application de l'article 2.1(c) de son Statut, il lui appartient seulement de vérifier si les termes de l'accord résultant de la médiation ont été respectés. Ainsi, à supposer que la requérante ait été victime de représailles de la part du CCI postérieurement à la signature de l'accord, il ne pourrait s'agir que d'un litige différent de celui dont le Tribunal est présentement saisi. Il en est de même en ce qui concerne ses demandes tendant d'une part à obtenir une indemnité pour perte d'emploi et préjudice moral, et d'autre part à ce que le Tribunal ordonne au CCI de retirer de son dossier administratif toutes pièces défavorables.

31. Enfin, si la requérante demande que son nom ne figure pas dans le présent jugement, elle n'a donné aucun motif de cette demande et le Tribunal n'aperçoit aucune bonne raison d'y faire droit.

Décision

32. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

- a. Le CCI devra communiquer à la requérante, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de ce jugement, un rapport d'évaluation concernant la période allant du 1^{er} juin 2010 au 31 décembre 2010 de

façon à ce que les renseignements portés sur ce document fassent ressortir que la requérante a été évaluée en tant que Conseiller des programmes adjoint de classe P-2 ;

b. Le surplus des demandes de la requérante est rejeté.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 16 février 2012

Enregistré au greffe le 16 février 2012

(Signé)

Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe, Genève